



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022 - 372

Pétitionnaire : Service de l'eau de la commune de Cauterets (*Hautes-Pyrénées*),
Nature de la demande : Circulation,
Localisation : Cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets - Hautes-Pyrénées
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Mme Do-quyên LAM-Secteur d'Aspe
Parc National des Pyrénées

La Directrice de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande d'autorisation de circulation déposée le 25 novembre 2022 par Monsieur Florian Gonzalez du service technique des eaux de la mairie de Cauterets, 3 Place Georges Clémenceau – 65110 Cauterets

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionnée en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées autorise les agents du service Technique des eaux de la commune de Cauterets à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées avec les engins motorisés suivants :

- 84 RW 65
- 1797 SE 65
- CW 886 QB
- CW 620 QB
- FZ 940 JC

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de la maintenance des réseaux d'eau potable, d'assainissement et de la station d'Épuration du pont d'Espagne.

Le laisser-passer des véhicules concernés est à apposer en évidence sur chaque véhicule, derrière le pare-brise avant. L'apposition du laisser-passer est obligatoire.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée sur l'année 2023 pour le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets (*Hautes-Pyrénées*).

Les sites et trajets suivants sont concernés :

- Puntas - Cayan,
- Puntas - Clot,
- Puntas - Gaube,
- piste d'Ilhéou.

Du 1 juillet au 31 août, la circulation des ayants droit en cœur de PNP est fortement conseillée le matin jusqu'à 12h00 et le soir après 17h00 pour éviter la période de forte fréquentation piétonne sur site.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le lundi 5 décembre 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓



Melina ROTH

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.